

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0981

DATE : 22 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Denis Marcil	Membre
M. André Noreau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNIE GRONDIN (numéro de certificat 166 080, numéro de BDNI 1705191)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 septembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, salle 5.02b), Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 23 juin 2008 et 14 février 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 35 704,08 \$ à partir des comptes de R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur*

CD00-0981

PAGE : 2

les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

2. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 9 février 2009 et 30 mars 2009, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 18 900 \$ à partir des comptes de G.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 9 juillet 2009 et 23 septembre 2010, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 11 115,07 \$ à partir des comptes de L.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

4. À St-Joseph de Beauce, les ou vers les 14, 15 et 16 juillet 2009 et le ou vers le 10 septembre 2009, l'intimée a détourné la somme approximative de 18 300 \$ du compte de L.G. pour ensuite déposer cette somme au compte de G.D., afin de cacher l'appropriation de fonds dans le compte de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

5. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 28 septembre 2009 et 8 avril 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 29 460,32 \$ à partir des comptes de J.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

6. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 5 octobre 2009 et 3 juin 2010, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 14 000 \$ à partir des comptes de E.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

7. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 29 juin 2010 et 18 mai 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 44 370 \$ à partir des comptes de F.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.)

8. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} février 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 22 050 \$ à partir des comptes de S.C., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

CD00-0981

PAGE : 3

9. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 27 octobre 2010 et 8 juin 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 5 770 \$ à partir des comptes de F.M., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

10. À St-Joseph de Beauce, le ou vers le 16 décembre 2010, l'intimée a détourné la somme approximative de 29 598,21 \$ du compte de F.D., déposé cette somme au compte grand livre de la Caisse pour ensuite la déposer au compte de L.G. afin de cacher l'appropriation de fonds dans le compte de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, cotée P-1 à P-51, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle informa le comité qu'elle n'entendait offrir aucune preuve.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0981

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en informant le comité que relativement aux sanctions à être imposées, les parties étaient parvenues à s'entendre pour lui soumettre des « recommandations communes ».

[8] Ainsi elle affirma qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer de condamner l'intimée à une radiation permanente, à être purgée de façon concurrente, sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[9] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et que la publication de la décision soit ordonnée.

[10] À l'appui de sa recommandation relativement aux chefs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (appropriation de fonds), elle cita les décisions rendues par le comité dans les affaires *Baril*¹, *Morinville*² et *Trempe*³, alors qu'à l'appui de sa recommandation sous les chefs 4 et 10 (détournement), elle mentionna la décision dans l'affaire *Lefebvre*⁴.

[11] Après avoir ensuite indiqué que l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait collaboré à l'enquête de la syndique, qu'ayant été congédiée par son employeur le 4 mai 2012 elle était inactive depuis, et qu'enfin le 22 novembre 2012 elle avait plaidé coupable à une accusation de fraude en vertu de l'article 380 du *Code criminel*, elle évoqua les facteurs aggravants suivants :

¹ *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et décision sur sanction en date du 23 juin 2009.

² *Nathalie Lelièvre c. Carole Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité en date du 25 octobre 2011 et décision sur sanction en date du 12 juin 2012.

³ *Caroline Champagne c. Alain Trempe*, CD00-0789, décision sur culpabilité en date du 20 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 15 mars 2011.

⁴ *Nathalie Lelièvre c. Johanne Lefebvre*, CD00-0950, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 juin 2013.

CD00-0981

PAGE : 5

- la gravité objective des infractions reprochées, soit des appropriations de fonds (huit chefs) et des détournements dans le but de camoufler ou de cacher les appropriations de fonds (deux chefs);
- des gestes prémédités et répétitifs sur une période de trois (3) ans, impliquant huit (8) consommateurs distincts;
- l'importance des sommes appropriées, soit aux alentours de 180 000 \$;
- la vulnérabilité « des victimes » ciblées, ces dernières étant des personnes ayant peu de connaissances « au plan technologique », possédant des comptes bancaires dits « à livret », et ne disposant d'aucun moyen leur permettant d'exercer une vérification sur tous les changements numéraires survenant dans leur compte;
- l'importance du préjudice causé à ces dernières ainsi que celui occasionné à l'institution financière qui l'employait et qui a dû les rembourser. Enfin celui causé à la profession, les fautes reprochées étant de nature à déconsidérer celle-ci;
- l'avantage exclusif tiré par l'intimée de ses fautes, les sommes appropriées ayant servi à ses besoins ou dépenses personnelles.

[12] Elle termina en affirmant que les « suggestions communes » étaient fidèles à la jurisprudence du comité en matière d'appropriation et de détournements de fonds, qu'elles visaient à protéger le public, et que compte tenu de l'ensemble des circonstances elles lui apparaissaient raisonnables et adéquates.

CD00-0981

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[13] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « recommandations communes ».

[14] Il indiqua qu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité et en acceptant les sanctions recommandées, sa cliente visait à assurer que tout risque de récidive puisse être écarté.

[15] Il raconta que cette dernière, à l'emploi de l'institution financière en cause depuis le mois de février 1992, traversait, au moment des événements, une période difficile notamment à la suite d'une « séparation » et était alors fort bouleversée et éprouvée.

[16] Il expliqua que si cette dernière avait eu un comportement fautif c'est notamment qu'après la « séparation » elle avait cherché à conserver un niveau de vie semblable à celui qui était le sien alors qu'elle était en couple.

[17] Il rappela qu'à la suite des événements elle avait été congédiée. Il ajouta qu'elle était néanmoins parvenue par la suite à se trouver un nouvel emploi, dans une chaîne de montage auprès d'une usine d'abattage d'animaux. Il ajouta que le nouvel employeur avait été avisé de sa situation.

[18] Il termina en soulignant qu'après s'être avouée coupable à une accusation de fraude en vertu du Code criminel, elle avait été condamnée le 12 août 2013 par la Cour du Québec à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux (2) ans moins un jour, assortie de nombreuses conditions¹.

¹ Une copie de la décision fut déposée sous la cote I-1.

CD00-0981

PAGE : 7

[19] Il ajouta qu'elle avait un enfant à charge âgé de 14 ans et était au seuil de la faillite.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimée, âgée de 45 ans, a débuté auprès de l'institution financière concernée le ou vers le 3 février 1992.

[21] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle a collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Elle éprouve des remords et de la honte des gestes qu'elle a posés.

[23] Avant que ses fautes ne soient découvertes, elle était déjà dans un état psychologique précaire et faisait appel au programme mis sur pied par son employeur afin de venir en aide aux employés en difficulté.

[24] À la suite des fautes qui lui sont reprochées, le ou vers le 4 mai 2012, elle a été congédiée. Elle est néanmoins parvenue à se trouver un emploi par la suite et œuvre dans une chaîne de montage auprès d'une entreprise d'abattage d'animaux.

[25] Sa situation financière est précaire. Elle a un enfant à charge âgé de 14 ans.

[26] Confrontée à des poursuites criminelles pour les mêmes gestes que ceux qui lui sont reprochés à la présente plainte, elle a été reconnue coupable de fraude par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Beauce.

CD00-0981

PAGE : 8

[27] Elle a alors été condamnée (le 12 août 2013) à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux (2) ans moins un jour, assortie de nombreuses conditions.

[28] Elle doit de plus effectuer cinquante (50) heures de services communautaires dans un délai de six (6) mois. Enfin, à ladite peine s'est ajoutée une ordonnance de probation d'une durée de trois (3) ans avec un suivi pour une période de deux (2) ans assortie de certaines autres conditions.

[29] Les infractions qu'elle a commises sont parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[30] Le comité est confronté à des fautes préméditées, multiples et répétées échelonnées sur une période de trois (3) ans qui lui ont procuré des avantages personnels considérables (de l'ordre de 180 000 \$).

[31] Elle a utilisé les connaissances dont elle disposait du système de fonctionnement de l'institution financière qui l'employait pour commettre celles-ci, et ce, en toute impunité.

[32] La gravité objective des infractions reprochées à cette dernière est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[33] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont proposé au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « suggestions communes ».

CD00-0981

PAGE : 9

[34] Or, dans l'arrêt *Douglas*¹, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par des avocats compétents s'entendent pour transmettre des recommandations conjointes, celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[35] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a à quelques reprises été confirmée par le Tribunal des professions².

[36] En l'instance, une analyse attentive des faits, des circonstances propres à l'affaire, ainsi que des éléments tant objectifs que subjectifs présentés au comité par les parties, a convaincu celui-ci que leurs « recommandations conjointes » sont justes et raisonnables.

[37] Le comité suivra donc lesdites recommandations et ordonnera la radiation permanente de l'intimée sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[38] Par ailleurs, tel qu'également suggéré par les parties, il condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

[39] Enfin, si tant est qu'il lui soit nécessaire pour lui de le faire, il ordonnera la publication de la décision³.

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd 37.

² Voir *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010 en date du 7 mars 2002 et *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

³ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0981

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée à l'égard de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte :**

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET, SI TANT EST QU'IL LUI SOIT NÉCESSAIRE DE L'ORDONNER :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

CD00-0981

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maxime Roy
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0875

DATE : 14 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

ANDRÉ GILBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance collective de personnes et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 114 523)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LES CHEFS D'INFRACTION DONT L'INTIMÉ A ÉTÉ RECONNU COUPABLE

[1] Par décision du 5 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 6 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu à Montréal le 16 août 2013.

CD00-0875

PAGE : 2

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé était présent mais il n'était pas représenté par avocat.

[4] La plaignante n'a pas présenté de preuve. L'intimé a témoigné.

[5] Les chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable se lisent comme suit :

1. À Val-d'Or, entre les ou vers les 11 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective de la Succession de Feue C.M. alors qu'il était un co-liquidateur de la Succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2 et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
2. À Val d'Or, entre les ou vers les mois de mai 2006 et juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant les sommes suivantes des avoirs de sa cliente, la Succession de Feue C.M.:
 - a) le ou vers le 26 juin 2006, la somme de 1 250 \$;
 - b) le ou vers le 19 juillet 2006, la somme de 1 250 \$;
 - c) le ou vers le 25 octobre 2006, la somme de 500 \$;
 - d) le ou vers le 24 mai 2007, la somme de 1 000 \$;
 - e) le ou vers le 5 juillet 2007, la somme de 750 \$;
 - f) le ou vers le 8 août 2007, la somme de 1 000 \$;
 - g) le ou vers le 27 décembre 2007, la somme de 750 \$;
 - h) le ou vers le 13 mars 2008, la somme de 750 \$;
 - i) le ou vers le 18 mars 2008, la somme de 1 000 \$;
 - j) le ou vers le 29 avril 2008, la somme de 2 000 \$;
 - k) le ou vers le 26 mai 2008, la somme de 1 000 \$;
 - l) le ou vers le 13 juin 2008, la somme de 500 \$;
 - m) le ou vers le 25 juin 2008, la somme de 750 \$;

CD00-0875

PAGE : 3

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);

3. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.M.G., relativement au compte no 10162014, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
4. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour C.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
5. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de N.M.G., relativement au compte no 10162022, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
6. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour N.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1).

II - LA PREUVE

[6] L'intimé a témoigné qu'il est aujourd'hui pleinement conscient des fautes qu'il a commises et dont il a été reconnu coupable. Il est convaincu qu'il ne les commettrait pas de nouveau s'il se trouvait dans une situation analogue.

[7] Il prétend avoir beaucoup travaillé au règlement de la succession et avoir agi en « bon père de famille » et de bonne foi.

[8] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il travaille toujours à titre de représentant.

CD00-0875

PAGE : 4

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) la plaignante

[9] Son procureur a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte : une radiation temporaire d'un an;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte : une radiation temporaire de cinq ans;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte : une amende de 5 000 \$;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte : une amende de 5 000 \$;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte : une réprimande;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte : une réprimande;
- d'ordonner que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;
- la publication dans un journal d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-0875

PAGE : 5

- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication.

[10] Le procureur de la plaignante a souligné au comité la nature grave des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, sa grande expérience et la vulnérabilité des deux jeunes légataires.

[11] Il a plaidé que le comité devait cependant prendre aussi en compte à titre de facteurs atténuants : l'absence de mauvaise foi de l'intimé, le fait que les légataires n'avaient pas subi de préjudice financier, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et sa collaboration entière à l'enquête de la syndique.

[12] Il a référé le comité aux décisions rendues en semblables matières dans les affaires *Beaudoin*¹, *Thibault*², *Baker*³, *Odorico*⁴ et *Gilbert*⁵ et a fait valoir que les sanctions imposées dans ces décisions sont similaires à celles qu'il propose.

[13] Ses recherches l'ont amené à souligner au comité qu'un représentant était, pour la première fois, reconnu coupable des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte. Il a recommandé au comité d'indiquer clairement aux membres (par l'imposition d'une sanction de radiation temporaire) qu'une inconduite de cette nature sera sévèrement réprimée.

[14] Le principe de la globalité des sanctions et les facteurs atténuants mis en preuve amènent la plaignante à recommander l'imposition de réprimandes (plutôt que

¹ *Léna Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765 (CDCSF).

² *Micheline Rioux c. Robin Thibault*, CD00-0564 (CDCSF).

³ *Caroline Champagne c. Jacques Baker*, CD00-0868 (CDCSF).

⁴ *Venise Lévesque c. Armando Odorico*, CD00-0726 (CDCSF).

⁵ *Caroline Champagne c. Rémi Gilbert*, CD00-0944 (CDCSF).

CD00-0875

PAGE : 6

d'amendes) pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5 et 6 de la plainte.

[15] Finalement, rien dans la preuve ne devrait selon lui amener le comité à ordonner qu'il n'y ait pas publication d'un avis de la décision dans un journal.

b) l'intimé

[16] Son analyse des décisions soumises par le procureur de la plaignante (et de celles qu'il a lui-même consultées) l'a amené à conclure que les recommandations formulées par M^e Noiseux quant aux sanctions proposées sont conformes à la jurisprudence.

[17] Cependant, il a demandé au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis dans un journal en invoquant qu'il en était à sa première infraction.

[18] Il a également requis du comité qu'il lui accorde un délai de dix-huit mois pour payer les amendes. Le procureur de la plaignante ne s'est pas objecté à cette dernière demande.

IV - L'ANALYSE

a) les sanctions

[19] L'intimé étant représentant depuis 1994, le comité est d'avis qu'il ne pouvait ignorer :

CD00-0875

PAGE : 7

- qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective d'une succession dont il était co-liquidateur (paragraphe 1 de la plainte);
- qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en empruntant des sommes d'argent appartenant à la succession pour laquelle il agissait à titre de co-liquidateur (paragraphe 2 de la plainte).

[20] Le comité considère que ces manquements sont objectivement graves. Un représentant doit sauvegarder en tout temps son indépendance. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a agi, sans équivoque, de façon contraire à ce principe fondamental.

[21] En ce qui a trait, de façon plus particulière, aux manquements énoncés au paragraphe 2 de la plainte, le comité considère comme facteurs aggravants que ces emprunts dont les sommes totalisent 12 500 \$ ont été faits à plusieurs reprises (en 13 occasions) sur une longue période de temps (2 ans) dans le but de régler une dette découlant de problèmes personnels. De plus, ces emprunts ont été faits à l'insu des deux jeunes légataires.

[22] À titre de facteur atténuant, soulignons que l'intimé a cependant remboursé entièrement ses emprunts et qu'il avait commencé à le faire avant que la syndique n'intervienne auprès de lui.

[23] Après avoir pris en compte la gravité objective des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte, l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants (dont le repentir manifesté par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires et le remboursement des sommes empruntées) et la jurisprudence soumise, le comité

CD00-0875

PAGE : 8

imposera à l'intimé une sanction de radiation temporaire d'un an en regard des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte et une sanction de radiation temporaire de cinq ans en regard des infractions énoncées au paragraphe 2 de la plainte. Le comité ordonnera également que ces sanctions de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[24] Le comité est d'avis que ces sanctions satisfont aux exigences de dissuasion et d'exemplarité requises en droit disciplinaire et qu'elles sauront assurer la protection du public.

[25] En ce qui a trait aux infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et qui sont énoncées aux paragraphes 3 à 6 de la plainte, la cueillette d'informations permettant de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement des clients et le devoir de formuler des recommandations de placement correspondant au profil d'investisseur de ceux-ci, sont des obligations qui sont au cœur du travail des représentants en épargne collective.

[26] En ne s'acquittant pas de ces obligations de façon déontologiquement correcte, l'intimé a commis des infractions objectivement graves.

[27] Au-delà des facteurs atténuants mentionnés précédemment, soulignons par contre que la preuve a démontré que les deux légataires (CMG et NMG) n'ont pas subi de préjudice financier à la suite de la commission de ces infractions en ce que leurs portefeuilles de placement respectifs n'ont pas perdu de valeur.

[28] En considérant l'ensemble des éléments au dossier ainsi que les critères applicables en matière d'imposition de sanctions, le comité est d'avis que la

CD00-0875

PAGE : 9

condamnation au paiement d'amendes sévères s'impose. La plaignante suggère 5 000 \$ pour chacun des paragraphes 3 et 4 de la plainte. Cette recommandation s'inscrit « dans la fourchette » d'amendes imposées dans les décisions soumises; le comité y donnera donc suite. Le comité accordera à l'intimé dix-huit mois pour payer ces amendes mais prévoira, dans le dispositif, qu'elles devront être payées par dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs.

[29] D'autre part, étant donné que les infractions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ont été commises dans les mêmes circonstances à l'égard de CMG (pour les paragraphes 3 et 4) et de sa sœur NMG (pour les paragraphes 5 et 6), le comité retiendra la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé des réprimandes (plutôt que des amendes) eu égard aux manquements dont les paragraphes 5 et 6 font état.

b) la publication d'un avis de la décision dans un journal

[30] Lorsque le comité impose une sanction de radiation temporaire, il doit, aux termes du 5^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[31] En regard de cette question, la jurisprudence est constante depuis plusieurs années.

[32] En 1993 dans l'affaire *Wells*⁶, le Tribunal écrivait :

⁶ *Wells c. Notaires*, AZ-93041054.

CD00-0875

PAGE : 10

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[33] Dans l'affaire *Pellerin*⁷, en 2009, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit :

« [27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;

- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés. »

[34] Dans ce dossier, le Tribunal des professions a considéré que des facteurs particuliers militaient en faveur de la non-publication d'un avis de la radiation temporaire de deux mois imposée à l'appelante. Mentionnons ceux-ci :

- l'appelante ne pratiquait plus le droit et n'avait pas l'intention de reprendre la pratique;
- à titre de directrice de l'Office municipal d'habitation de sa région depuis cinq ans, des conditions relatives à son emploi l'empêchaient d'accepter des mandats comme avocate;
- elle collaborait à plusieurs organismes à vocation sociale;

⁷ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120.

CD00-0875

PAGE : 11

[35] Invoquant qu'il est reconnu coupable d'infractions déontologiques pour une première fois, l'intimé a requis du comité, dans le présent dossier, qu'il n'ordonne pas la publication d'un avis de la décision dans un journal.

[36] Le fait que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires n'est pas, selon le comité, une circonstance exceptionnelle qui devrait l'amener à déroger à la règle générale.

[37] L'absence d'antécédents est un élément dont le poids relatif est négligeable comparativement à la nature des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'importance des sanctions de radiation temporaire (cinq ans) qui lui seront imposées. Le comité ordonnera donc la publication.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte;

CD00-0875

PAGE : 12

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

IMPOSE à l'intimé des réprimandes en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

[38] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.

CD00-0875

PAGE : 13

Procureurs de la plaignante

M. André Gilbert
Intimé

Date d'audience : 16 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.